

CONTRAT DE LOCATION ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CAMPING

PARCELLE N° 00

ARTICLE 1

Quiconque séjourne sur le terrain est tenu de se conformer au présent règlement.
Toute infraction à ces prescriptions est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant.

ARTICLE 2

Dès leur arrivée, le campeur est tenu de s'inscrire ; il recevra un accès au camping ainsi qu'un code Wi-Fi (gratuit). Il bénéficiera également d'un accès à un petit réseau de télédistribution (gratuit). Il est impératif de nous laisser un numéro de téléphone et/ou une adresse email valide(s) pour nous permettre de vous contacter rapidement. De plus, ceux ou celles qui le souhaitent pourront recevoir leurs factures par email.

ARTICLE 3

Le présent règlement ainsi que le contrat prennent effet à partir de la date de signature ci-dessous et ce, pour une durée de douze mois.

Le contrat est prolongé tacitement pour une année sauf si l'une des parties le résilie par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance de l'année en cours. Aucune des parties ne doit motiver sa résiliation. Lorsque le chef de camping demande le départ d'un locataire, ceci doit être fait par lettre recommandée trois mois avant l'échéance de l'année en cours et le locataire devra quitter le terrain au plus tard à la date d'échéance, sans quoi il s'exposera à une amende forfaitaire de 350 € (trois cent cinquante Euro) et sa caravane sera enlevée et mise à l'extérieur du camping.

ARTICLE 4

Le prix de la location est lié au client et est fixé individuellement et indépendamment chaque année, même en cas de prolongation du contrat. Les prix à l'année, sont indivisibles et dus pour la première fois, à la signature du présent contrat. **LE PAIEMENT S'EFFECTUE INTEGRALEMENT ET EN UNE SEULE FOIS**, et ce chaque année. Aucun remboursement, pour cause de départ prématuré, ne sera effectué. En cas de refus de paiement ou de paiement partiel à la date précitée, il sera dû, de droit et sans mise en demeure, un intérêt moratoire de 10,5% à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel (gratuit) sera envoyé. Si nous n'avons aucune réaction de votre part dans les 14 jours, un deuxième rappel, majoré de 20 € pour frais de dossier, sera

envoyé. Si nous n'avons aucune réaction de votre part dans les 8 jours, une mise en demeure, majorée de 30 € pour frais de dossier vous sera envoyée. A ce moment, si la dette n'est pas réglée immédiatement, un service juridique suivra le dossier, entraînant des frais supplémentaires.

En cas de non-paiement et après 30 jours de l'échéance, nous serons dans l'obligation de suspendre tous les services qui vous sont dédiés dans le camping, comme l'accès au camping avec blocage de la barrière, la coupure de l'électricité et le débranchement du réseau hydrique, le débranchement du réseau de télédistribution, l'annulation du code Wi-Fi ainsi que l'interdiction d'utiliser les sanitaires, **et le contrat ne sera pas reconduit pour l'année suivante, ce qui entraînera l'expulsion du camping.**

Toute caravane résidentielle arrivant sur le camping pour une location à l'année ne peut pas avoir plus de dix ans et doit être équipée d'un toit « pointu ».

Tout litige ou toute contestation relève de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Neufchâteau.

ARTICLE 5

Le directeur du camping est seul responsable de la police générale du camping. Il peut déléguer ses pouvoirs en partie ou en totalité à une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 6

Les campeurs doivent respecter la moralité et la tranquillité publique et rester décents en toutes circonstances. Nul ne peut s'exposer à des critiques dues à son comportement, sa tenue ou ses propos.

ARTICLE 7

Le fonctionnement des radios et autres appareils sonores, ne peut incommoder personne et le silence est de rigueur après 22 heures.

ARTICLE 8

En tout temps, la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 10 km à l'heure et la circulation n'est autorisée que dans le sens indiqué par la signalisation.

La circulation des vélos est tolérée à condition de rouler à vitesse modérée.

Le terrain de camping s'arrête aux barrières automatiques. Il est **interdit** de franchir cette limite de manière excessive par des **allers-retours continuels**. Il est également interdit de rouler à grande vitesse et de faire la course, et ce dans tout le camping comme à l'extérieur. Nous déclinons toutes responsabilités en cas d'accident. Nous vous rappelons que la plaine de jeux est réservée aux enfants de deux à cinq ans et est placée sous la responsabilité des parents.

La réception automatique n'est pas une salle de jeu ; un seul enfant à la fois est admis dans le local de la réception automatique ou dans le bureau.

ARTICLE 9

Le camping n'est pas accessible au public et aux colporteurs. **Les visiteurs devront laisser leur voiture à l'extérieur du camping**

ARTICLE 10

La vente et l'achat de denrées et boissons ne peuvent avoir lieu qu'aux endroits désignés à cet effet. La vente et la distribution d'autres objets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur du camping. (A.R. du 29 octobre 1971, article 9).

ARTICLE 11

Aucune arme ne peut être amenée sur le terrain.

ARTICLE 12

Les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, électriques, ou autres doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité et par un installateur professionnel. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un support peu conducteur de chaleur. Le propriétaire d'une caravane doit vérifier son système de gaz (Chauffe-eau, tuyauterie, ...). Notamment le tuyau partant de la bonbonne de gaz jusqu'à la caravane. Sa date de validité est de **5 ans maximum**. Il doit vérifier également l'état du détendeur et de son joint.

Il est interdit d'utiliser un poêle à pétrole à mèche. Seuls les poêles à pétrole électroniques sont autorisés. Vous devez entretenir votre poêle à pétrole régulièrement.

Les poêles à bois, pellets ou charbon ainsi que leur(s) cheminée(s) doivent être entretenus **chaque année** par un technicien agréé qui vous remettra un document constatant le bon fonctionnement de votre installation. **Une copie de ce document devra être déposée à la réception.**

Le chauffe-eau à gaz ainsi que le(s) convecteur(s) au gaz ainsi que leur(s) cheminée(s) doivent être entretenus **tous les deux ans** par un technicien agréé qui vous remettra un document constatant le bon fonctionnement de votre installation. **Une copie de ce document devra être déposée à la réception.**

Les radiateurs électriques cathodiques sont interdits. Sont autorisés les radiateurs électriques à inertie ou à bain d'huile. Les radiateurs électriques soufflants (type salle de bain) sont déconseillés. Quel que soit le type de radiateur électrique, il est interdit de déposer sur celui-ci du linge mouillé. Placez le linge à **minimum un mètre** du radiateur électrique. Le radiateur électrique doit être entretenu **au moins deux fois par an**. Vous pouvez le faire vous-même, il suffit juste de le dépoussiérer.

ARTICLE 13

Les feux de camping (barbecue, ...) ne peuvent en aucun cas être au ras du sol. Dès leur allumage, les feux doivent être tenus sous surveillance constante.

ARTICLE 14

Les usagers du camping sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde du matériel et des objets leur appartenant. Il est spécialement porté à la connaissance des campeurs que leur installation, véhicule automobile, motocyclette, caravane, remorque, tente, etc. ainsi que leur contenu se trouvent placés sous leur seule sauvegarde.

Le CAMPING DE RENVAL décline toute responsabilité quant au vol et/ou détérioration quelconque, quel qu'en soit la cause même par incendie, qui pourrait survenir à l'occasion de leur séjour dans le camping, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité propre du camping.

ARTICLE 15

Toutes les ordures ménagères doivent être déposées dans le kot poubelles (près des barrières d'entrée et sortie) à l'exception des matériaux volumineux ou dangereux qui doivent être emmenés au parc à conteneurs communal. **OBLIGATION DE TRIER VOS DÉCHETS** : Les déchets compostables seront enfermés dans les sacs poubelle blancs-verts (prix pour 2024 : 0.90 € le sac ; 10 € le rouleau de 12). Ces sacs seront déposés dans les conteneurs bleus avec couvercle rouge (voir panneau dans le kot poubelles). Les plastiques, cannettes, barquettes alu et boîte en métal seront enfermés dans les sacs PMC (prix 2024 : 0.25 € le sac ; 3 € le rouleau de 15). Ces sacs seront déposés dans les containers en bois (voir panneau). Les cartons et papiers propres seront déposés dans les big-bags (grands sacs en toile blancs). Le verre doit être déposé dans les deux bulles à verre situées à l'entrée du camping, route de Marche. Le reste des déchets, la fraction résiduelle, seront enfermés dans les sacs noirs portant le nom COMMUNE DE BASTOGNE (prix pour 2025 : 3 € le sac de 60 L ; 30 € le rouleau de 10). Ces sacs seront déposés dans les containers noirs). Une surveillance par camera enregistrant 24h sur 24 est en place et toute infraction sera pénalisée de 10 € (dix Euro). Le kot poubelle est ouvert de 10h à 12h et de 16h à 18h, tous les jours.

ARTICLE 16

Sauf autorisation expresse de la direction, les jeux ne seront permis qu'à l'emplacement prévu pour. Il est interdit aux enfants de jouer sur le parking ainsi qu'à l'intérieur ou à proximité des installations sanitaires. Aucun jeu violent ne peut être organisé.

ARTICLE 17

Un seul chien par caravane est autorisé dans le camping (pour tout nouveau client à partir du 1^{er} avril 2023). Le chien doit être en ordre de vaccins. Un certificat récent de vaccination contre la rage sera exigé. Les chats sont **tolérés** dans le camping sous la responsabilité de leur propriétaire. Ils doivent être vaccinés et stérilisés.

Pour les propriétaires de chiens, il est tenu de respecter les règles suivantes : les races suivantes sont considérées comme dangereuses (Section 8 du Règlement Général de Police Administratif) et sont interdits dans le camping : Akita inu, American staffordshire terrier, Band dog, Bull terrier, Dogo Argentino, Dogue de Bordeaux, English terrier (staffordshire bull-terrier), Mastiff (toutes origines), Pit bull terrier, Rottweiler, Tosa Inu. Ainsi que les chiens issus de croisements entre les races précitées, ou entre les races précitées et toute autre race.

Le chien doit toujours être tenu en laisse.

Il est obligatoire de ramasser les excréments du chien avec une palette ou un sac. Des sacs « ramasse-crottes » sont mis à la disposition des maîtres, et ce **gratuitement**, à la réception.

Les chiens ne sont, en aucun cas, admis à l'intérieur des blocs sanitaires.

Un refus de suivre ces règles entraînera **l'expulsion immédiate** du camping.

Lorsqu'il est attaché près des installations, la longueur de la laisse sera telle que l'animal ne puisse incommoder les voisins.

Cette tolérance générale peut être supprimée par le directeur du camping, sans que cette mesure doive être justifiée vis-à-vis des campeurs.

Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts, accidents ou blessures occasionnés par ceux-ci.

Il pourra être exigé que le propriétaire soit assuré en responsabilité civile à cet égard.

Il est interdit d'attirer des animaux errants (chiens, chats) dans le camping ou de les nourrir.

A fortiori, la toilette des animaux est à faire en dehors du camping.

ARTICLE 18

Tout dégât aux installations du terrain ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard à la réception.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camping, seront à charge de son auteur ; les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de couper les arbres, des branches ou de faire des plantations sans l'autorisation expresse du chef de camping et dans ce cas, suivant ses indications.

L'étendage du linge sera toléré à proximité des tentes ou des caravanes à condition qu'il soit très discret et ne pas déranger les voisins. Il ne pourra jamais être fait à partir des arbres ou des clôtures.

ARTICLE 19

Toute personne n'étant pas PARENTE AU PREMIER DEGRE avec le propriétaire d'une installation à l'année, doit s'acquitter d'un droit de séjour par personne et par nuitée à payer anticipativement à l'entrée du camping selon le tarif en vigueur.

Le nombre maximal de personnes admises dans une caravane est de 4 personnes (**2 Adultes et 2 Enfants**).

Il est strictement interdit d'élire domicile au camping.

Campeur résidentiel : le touriste dont la présence sur le terrain de camping touristique ne dépasse pas six mois par an et qui utilise une caravane de type résidentiel. (A.R. du 29 Octobre 1971). **Il est donc strictement interdit de vivre toute l'année au camping.**

ARTICLE 20

Le bureau du camping est ouvert aux campeurs résidentiels de 9h30 à 12h30 et de 14h à 19 h et est fermé le dimanche (sauf extrême urgence).

Le couvre-feu, sur le camping, est à 22 heures, à l'exception des activités nocturnes organisées par le CAMPING DE RENVAL en juillet et août.

ARTICLE 21

Les enfants sont sous la responsabilité exclusive des parents, tant pour le séjour que pour les jeux et l'usage des installations sanitaires.

ARTICLE 22

Les véhicules doivent se trouver en dehors des voies d'accès, chaque caravane à droit à une seule voiture à l'intérieur du camping, laquelle doit être garée dans sa propre parcelle ou dans les zones de parking autorisé. **Aucune voiture garée dans les allées et dans les zones vertes et communes du camping ne sera acceptée.**

ARTICLE 23

Le lavage des voitures est interdit, et le remplissage des piscines et jacuzzis est payant (forfait de 20 € pour remplissage) et doit être autorisé par le directeur du camping.

ARTICLE 24

Il est interdit de fumer dans les installations sanitaires. Cela dans un but d'hygiène (pour enfants et les non-fumeurs) et dans un but de propreté générale. L'accès aux douches est interdit de 23 heures à 6 heures.

ARTICLE 25

Lors d'une absence de plus d'un jour, le campeur DOIT débrancher le raccordement électrique et démonter les installations autres que les tentes et auvents (par exemple séchoir à linge, ...). Le CAMPING DE RENVAL décline toute responsabilité pour des dommages conséquents à des coupures d'électricité (détérioration d'aliments, ruptures d'appareils, outillages, etc.). En cas d'absence prolongée, il est interdit de laisser trainer divers objets sur la parcelle (jouets, outillage, ...). Dans le cas contraire, ces objets seront stockés aux frais du campeur et nous n'assumerons aucune responsabilité en cas d'endommagement desdits objets.

ARTICLE 26

Les dispositions règlementaires édictées par les autorités en matière de camping sont de STRICTE APPLICATION : clôtures, surface au sol, installations annexes, etc.

La superficie maximale d'occupation au sol des abris de camping, y compris auvents et avancée ne peut dépasser 30 m² par emplacement de 100 m² et de 40 m² par emplacement de 120 m² (Article 1^{er} & 1 et 2, loi du 30 Avril 1970). Il faut respecter la règle du 1/3 – 2/3 : Le tiers habitable comprend la superficie de la caravane, de l'auvent, de la terrasse, de l'abri de jardin, du gravier et de toutes dalles au sol. Les 2/3 restants sont composés d'herbes, pelouses et haies.

ARTICLE 27

L'installation de tout équipement supplémentaire extérieur (coffre à rangement, auvent, garde-corps, plancher, ...) ne faisant pas partie de l'équipement d'origine, est subordonné à l'avis préalable de la direction du camping, lequel n'aura pas à justifier un refus éventuel.

Au cas où un plancher serait autorisé par la direction, ce plancher ne peut être fixé au sol. Il est strictement interdit d'enfoncer des piquets, excepté les piquets de tente ou d'auvent, ou quelque objet que ce soit dans le sol. Les parcelles doivent obligatoirement être accessibles : **pas de cadenas ni de chaînes** à la barrière ; pour les parcelles ayant un boîtier électrique et/ou une chambre de visite, laissez celle(s)-ci libre(s) d'accès. Chaque parcelle doit être propre et libre de tout matériel. Les parties « cachées » (en-dessous et derrière la caravane, autour de l'abri de jardin) ne sont ni un dépôt de marchandises, ni un parc à conteneurs. Si le propriétaire d'une caravane ne maintient pas en ordre de propreté sa parcelle, nous procéderons à l'enlèvement des encombrants et ceci sera facturé **35 € (trente-cinq Euro) de l'heure**. Les

clôtures doivent obligatoirement être des barrières composées de planches « canadiennes » : 3 planches pour une hauteur maximale de 90 cm. La première planche, celle du bas, doit être à 5 cm du sol. Un treillis est autorisé tant qu'il est fixé du côté intérieur et qu'il ne dépasse pas en dessous de la planche du bas et au-dessus de la planche du haut ; le treillis doit être composé de carrés de 5cm x 5cm minimum (pas de treillis, style « cage à poules »).

Les clôtures sont placées par le personnel du camping aux frais du campeur.

L'entretien de la caravane et de la parcelle ainsi que la tonte de la pelouse et celle des haies incombent au campeur.

Chaque modification de la parcelle (terrasse, auvent, chemin d'accès, parking, gravier, container/abri de jardin, clôture, ...) **doit être approuvée par la direction.**

ARTICLE 28

Raccordement électrique

Pour être raccordé au réseau électrique, l'installation électrique de la caravane doit être conforme aux prescriptions techniques réglementaires et il est strictement interdit de changer la prise assignée et de violer le sigillé de la prise.

La violation de cet article entraîne l'expulsion du camping.

ARTICLE 29

Toute réparation ou panne résultant d'une installation non-conforme ou défectueuse sera imputée au propriétaire ou occupant de ladite caravane.

ARTICLE 30

Les litiges survenant entre résidents et ayant trait à l'application du présent règlement devront être soumis par les parties au directeur du camping, lequel tranchera sans appel.

ARTICLE 31

Le résident à l'année doit obligatoirement tondre sa parcelle lorsque l'herbe atteint 10 cm de haut et la maintenir dans un état décent pour le décor même du camping ; l'extérieur de la caravane doit être nettoyé au moins une fois par an.

A défaut, le gérant procédera à la tonte qui sera facturée à raison de 50/70 €/tonte ou bien au nettoyage de la parcelle ou de la caravane au tarif de 35 € (trente-cinq Euro) l'heure.

En cas de refus du paiement de la tonte / nettoyage, le résident sera invité à quitter le camping.

Le résident se doit de tenir la caravane dans un état de propreté convenable.

ARTICLE 32

OUVERTURE DU CAMPING

Le camping est ouvert du 1^{er} mars au 30 novembre inclus.

Le camping est fermé du 1^{er} décembre au 28/29 février inclus, à l'exception du week-end du Nut's Days en décembre.

ARTICLE 33

Les abris de jardin doivent impérativement être en PVC/Résine et de couleur brun/beige. L'abri ne peut excéder une superficie de 4m² et 2,25 m de hauteur. Les abris ne peuvent être pourvus de décoration et de fenêtre(s) ; ils ne seront utilisés que pour le rangement de matériel, à l'exclusion d'usage de cuisine, WC, bain, ... Un seul abri est autorisé par caravane.

La direction se réserve le droit de refuser des abris de camping qui ne seraient pas en ordre et dont l'aspect extérieur ne serait pas en parfait état.

ARTICLE 34

PLANTATIONS

Le règlement relatif aux plantations est le suivant :

- Thuyas : hauteur maximale de 80 cm.
- Le locataire qui loue une parcelle déjà plantée ne peut faire enlever la plantation existante
- Entre locataires voisins, lors de la plantation, les frais de plantation sur la limite mitoyenne seront partagés.
- Tout locataire qui plante et qui quitte le camping ne peut :
 - . Enlever les plantations réalisées.
 - . Détruire les plantations.
 - . Réclamer des indemnités

ARTICLE 35

ASSURANCES

Pour les occupants à l'année, l'assurance de leurs biens en ce qui concerne l'incendie, la foudre, l'explosion, avec recours des voisins est obligatoire.

L'occupant doit fournir à la direction le document attestant la couverture par assurance, et ce, chaque année.

ARTICLE 36

Toute mise en vente de caravane ou mobile home fera obligatoirement l'objet d'un mandat d'exclusivité entre le vendeur et la direction. La direction ne peut être contrainte d'accepter contre son gré quelque personne que ce soit. Aucune aliénation à quel titre que ce soit, même à titre gratuit ou par simple transfert du séjour en question n'aura lieu sans l'autorisation de la direction. Celle-ci se réserve expressément le droit de donner ses conditions à toute transaction. Lorsqu'un propriétaire décide de mettre en vente son séjour de loisir de plein air, celui-ci devra être en ordre avec les obligations légales et décrets établis par le Commissariat Général du Tourisme ou le Ministère de la Région Wallonne. En absence d'une telle autorisation la vente ou le transfert du séjour de loisir de plein air sera considéré comme non avenu. Lors du décès de l'un des preneurs, les effets de la présente convention seront devenus caducs de fait. Un droit administratif de 200 € (deux cents Euro) sera dû pour tout transfert de propriété et / ou changement nominatif sur le contrat.

Lorsqu'un campeur vend sa caravane, que l'échéance soit passée ou pas, le nouveau propriétaire doit signer un nouveau contrat et payer l'année entière à partir de la date de la signature. Aucun remboursement, à l'ancien propriétaire ne sera effectué même si le paiement vient d'être fait, et l'échéance juste passée. **Obligation** de se présenter à la réception **AVANT** la vente. En effet, nous nous réservons le droit de décider si la caravane peut rester dans le camping ou non et d'accepter ou non la présence du candidat acquéreur. Vous êtes le propriétaire de la caravane et non de la parcelle. En cas de vente sans notre accord, tous les frais éventuels seront à charge du vendeur. Toute caravane de plus de 10 ans et sans toit « pointu » mise en vente ne pourra rester sur le camping et l'acheteur devra l'emmener à ses frais. Si la caravane ne peut être vendue alors elle sera démolie aux frais du propriétaire (destruction et enlèvement des déchets = 800 €). Si le vendeur a des dettes envers le camping, il devra s'en acquitter avant la vente. Dans le cas contraire, ses dettes seront transmises au nouvel acheteur qui sera, dès lors, libre de renoncer à l'achat. Le vendeur sera alors poursuivi pour non-paiement de dettes.

ARTICLE 37

La direction se réserve le droit, à tout moment, d'adapter le contenu de la présente convention. Tout amendement ou adaptation sera signifié par le bailleur-exploitant au preneur, avec affichage à l'entrée du camping et à la réception. Les preneurs déclarent avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du terrain de séjour de plein air. Ils déclarent également s'y conformer, et accepter ainsi toute nouvelle disposition formulée ultérieurement par le bailleur-exploitant dans le cadre du présent règlement.

Ce règlement d'ordre intérieur comporte 10 pages et 37 articles dans sa totalité. Les preneurs déclarent avoir paraphé chaque page et avoir reçu une copie de ce règlement. Ci-après, nos conditions générales de vente et de facturation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE FACTURATION

Nos factures sont payables au grand comptant, sans ristourne.

En cas de non-paiement, il sera dû, de droit et sans mise en demeure, un intérêt moratoire de 10,5 % à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel (gratuit) sera envoyé. Si nous n'avons aucune réaction de votre part dans les 14 jours, un deuxième rappel, majoré de 20 € pour frais de dossier, sera envoyé. Si nous n'avons aucune réaction de votre part dans les 8 jours, une mise en demeure, majorée de 30 € pour frais de dossier vous sera envoyée. A ce moment, si la dette n'est pas réglée immédiatement, un service juridique suivra le dossier, entraînant des frais supplémentaires.

En cas de non-paiement et après 30 jours de l'échéance, nous serons forcés de suspendre tous les services qui vous sont dédiés dans le camping, comme l'accès au camping avec blocage de la barrière, la coupure de l'électricité et le débranchement du réseau hydrique, ainsi que l'utilisation des sanitaires, et le contrat ne sera pas renouvelé pour l'année suivante, ce qui entraînera l'expulsion du camping.

Tout litige ou toute contestation relève de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Neufchâteau.

Nom et prénom :

Adresse :

Code Postal :

Commune :

Téléphone :

E-mail :

Parcelle n° d'une superficie de m² au prix de € (Euro) par an + 60 € (soixante EURO) de forfait d'eau annuel, soit un total de € par an.

Relevé compteur parcelle :

Relevé compteur parcelle :

POUR ACCORD

Le preneur (signature + nom & prénom) et mention écrite « Lu et approuvé ».

Bastogne, le